



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 27 NOV. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/OG/DREAL

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la Société QUARON située ZI Nord de Villefranche-sur-Saône, route de Grange Morin à Arnas

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 181-45, L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1993 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société QUARON dans son établissement situé à Arnas, route de Grange Morin dans la zone industrielle Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 imposant des prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 réglementant les activités de la société QUARON à ARNAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société QUARON à ARNAS ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 et notamment son chapitre 1.5. concernant les garanties financières ;

VU la circulaire du 18 juillet 1997 concernant les modalités de détermination du calcul des garanties financières pour les sites SEVESO seuil haut ;

VU le rapport du 23 octobre 2019 du service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT les propositions de calcul et d'actualisation du montant des garanties financières faites par la société QUARON ;

CONSIDERANT que ce calcul modifie le montant de référence des garanties financières au titre du 3° de l'article R 516-1 du code de l'environnement tel que fixé dans l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 ;

CONSIDERANT que le site n'est plus soumis à constitution de garanties financières au titre du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement suite à modification de la rubrique 2630 par décret 2017-1579 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement, de modifier les prescriptions relatives aux garanties financières en vue de mettre à jour le montant de référence ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société QUARON, dont le siège social est situé 3 rue de la Buhotière, ZI de la Haie des Cognets, 35 136 Saint Jacques de la Lande, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans l'article suivant pour l'établissement qu'elle

exploite sur le territoire de la commune d'Arnas, route de Grange Morin dans la zone industrielle Nord.

Ces dispositions remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 citées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Mise à jour des rubriques 2630 et 4510

Dans l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017, les lignes correspondant aux rubriques 2630 et 4510 sont respectivement remplacées par les lignes suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2630	b	D	Détergents et savons (fabrication de ou à base) : la capacité de production étant supérieure à 1 t/j mais inférieure à 50 t/j	Fabrication de détergents et savons sans transformation chimique	Capacité de production de 7 000 t/an et 30 t/j maximum
4510	1	A Seveso seuil haut	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 100 tonnes	Hypochlorite de sodium et autres produits classés dangereux pour l'environnement aiguë 1 ou chronique 1	Quantité totale : 400 t

ARTICLE 3 : Mise à jour des garanties financières

le chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 est remplacé par le chapitre suivant :

« CHAPITRE 1.5. Garanties financières

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 du présent arrêté.

L'établissement est soumis à l'obligation de garanties financières au titre de l'alinéa 3° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement :

Installations subordonnées à l'existence de garanties financières	Rubriques concernées
R. 516-1. 3° du code de l'environnement installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8	4510 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

Installations relevant du 3° de l'article R. 516-1 :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Référence	Montant	Indice TP01 de calcul	TVA de calcul
R 516-1. 3°	1 548 827 €	111,3 (mars 2019)	20 %

Le montant de la garantie financière exigible à l'article R. 516-1 3° a été déterminé en application de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976, avec les valeurs de référence suivantes :

- événements 1 et 3 : 9,1 tonnes
- événement 2 : 42,25 tonnes
- événement 6 : la quantité maximale autorisée de déchets dangereux présents sur le site soit 90 tonnes. Par ailleurs, la quantité maximale de déchets non dangereux présents sur site est de 55 tonnes.

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des

conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Arnas fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'ARNAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 27 NOV. 2019

Le Préfet,

~~Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint.~~

Clément VIVÈS

